

Loi n° 76 de 2016

Agir sur le lancement de satellites artificiels, etc. et la gestion des satellites artificiels

table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales (articles 1 à 3)

Chapitre 2 Permis, etc. de lancement de satellites artificiels, etc.

Section 1 Autorisation de lancer des satellites artificiels, etc. (articles 4 à 12)

Section 2 Certification de type des fusées destinées au lancement de satellites artificiels (articles 13 à 15)

Section 3 Certification de conformité des installations de lancement (articles 16 à 18)

Section 4 Dispositions particulières pour les procédures de demande par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (article 19)

Chapitre 3 Autorisations, etc. liées à la gestion des satellites (articles 20 à 30)

Chapitre 4 : Contrôle par le Premier ministre (articles 31 à 34)

Chapitre 5 Indemnisation des dommages tels que les chutes de roquettes

Section 1 Responsabilité pour les dommages tels que les chutes de roquettes (articles 35 à 38)

Section 2 Contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages tels que les chutes de fusée (article 39)

Section 3 Contrat d'indemnisation des dommages dus à la chute de fusée, etc. (articles 40 à 48)

Section 4 Dépôt (articles 49 à 52)

Chapitre 6 Indemnisation des dommages tels que chutes de satellites (articles 53 et 54)

Chapitre 7 Dispositions diverses (articles 55 à 59)

Chapitre VIII Sanctions (articles 60 à 65)

Dispositions complémentaires

Chapitre 1 Dispositions générales

(le but)

Article 1 Cette loi, conformément aux principes fondamentaux de la Loi fondamentale sur l'espace (loi n° 43 de 2008) (ci-après simplement dénommés les « Principes fondamentaux »), concerne l'autorisation de lancement de satellites artificiels, etc. et la gestion des satellites artificiels au Japon. En établissant un système d'indemnisation pour les dommages causés par la chute de satellites artificiels, etc., les différents traités liés au développement et à l'utilisation de l'espace peuvent être mis en œuvre avec précision et en douceur, la sécurité publique peut être assurée et la l'indemnisation de ces dommages peut être assurée. L'objectif est de protéger les victimes et de contribuer ainsi à l'amélioration de la vie des populations et au développement économique et social.

(définition)

Article 2 Dans la présente loi, la signification des termes énumérés dans chacun des éléments suivants sera telle que spécifiée dans chaque élément respectif.

un Traités concernant le développement et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique
Traité sur les principes régissant les activités nationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes (appelé « Traité sur l'exploration de l'espace extra-atmosphérique » à l'article 22, point 2

deux satellite artificiel
Objet artificiel placé en orbite autour de la Terre ou à l'extérieur de celle-ci, ou placé sur un corps céleste autre que la Terre.

trois Satellite artificiel, etc.
Désigne les satellites artificiels et leurs lanceurs.

quatre installation de lancement
Une installation qui a pour fonction de lancer des fusées pour lancer des satellites artificiels.

Cinq Lancement de satellites artificiels, etc.
À l'aide d'une installation de lancement gérée et exploitée par soi-même ou par une autre personne, un satellite est chargé sur une fusée pour lancer un satellite artificiel, et le satellite est lancé et accéléré jusqu'à ce qu'il atteigne une certaine vitesse et altitude. Cela signifie séparer le satellite en question.

Six Équipement de gestion de satellites
Équipements radio à bord des satellites artificiels (c'est-à-dire les équipements électriques d'émission et de réception de codes utilisant des ondes

électromagnétiques et les calculateurs électroniques qui y sont connectés via des lignes de télécommunication ; ci-après visés au présent point et à l'article 6, point 2). Il en sera de même en 2017), ou en recevant des signaux indiquant la position, l'attitude et l'état du satellite directement ou via d'autres équipements radio, ou en les dirigeant vers le satellite, en transmettant des signaux directement ou via d'autres équipements radio et en recevant les signaux réfléchis directement ou via d'autres équipements radio, ou par d'autres méthodes, la position peut être déterminée, et la position et l'attitude du satellite peuvent être déterminées et un équipement radio qui a pour fonction de transmettre des signaux pour contrôler l'état du satellite à l'équipement radio à bord du satellite à l'aide d'ondes électromagnétiques. , soit directement, soit via d'autres équipements radio.

Sept Gestion des satellites Cela fait référence à l'utilisation d'équipements de gestion de satellite pour comprendre et contrôler la position, l'attitude et l'état d'un satellite.

huit Dommages dus à la chute d'une fusée, etc. Un satellite, etc. dans un état dans lequel tout ou partie des satellites n'ont pas été séparés normalement après le lancement du lanceur, ou une fusée pour le lancement d'un satellite artificiel après que tous les satellites ont été séparés normalement. la vie humaine, le corps ou les biens causés par une chute, une collision ou une explosion au sol ou à la surface de l'eau, ou sur un avion ou autre objet volant en vol. Toutefois, cela exclut les dommages subis dans le cadre des activités commerciales par les employés de la personne qui lance le satellite, etc., ou par d'autres personnes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office comme ayant une relation commerciale étroite avec la personne qui lance le satellite, etc.

Neuf Contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc. Ordonnance du Cabinet Office comme dommages causés par la chute de roquettes, etc. de personnes lançant des satellites artificiels, etc. (car il est difficile de calculer des primes d'assurance appropriées lorsque les actes de terrorisme ou leur apparition sont une condition pour bénéficier des prestations de propriété dans les contrats d'assurance) Exclut les dommages causés par des chutes de roquettes, etc. dues à la chute, à la collision ou à l'explosion de satellites artificiels, etc. (appelés « dommages spécifiés liés aux chutes de fusées » à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 40, paragraphe 1) principalement causés par la raisons spécifiées dans . (Loi n° 105 de 1995), la compagnie d'assurance (assurance non-vie telle que définie à l'article 2, paragraphe 4 de la Loi sur les entreprises d'assurance (Loi n° 105 de 1995) une personne étrangère non-vie. compagnie d'assurance-vie, etc. prescrite au paragraphe 9 du même article (il en sera de même ci-après), et le preneur d'assurance paie la prime d'assurance à l'assureur Un contrat qui promet.

dix Contrat d'indemnisation pour les dommages tels que chute de fusée, etc. Fusées qui ne peuvent pas être enterrées en vertu d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour les chutes de fusées, etc. ou d'autres mesures visant à compenser les dommages tels que les chutes de fusées, dans le cas où une personne lançant un satellite artificiel, etc. est tenue d'indemniser les dommages tels que la chute roquettes. Contrat dans lequel le gouvernement s'engage à compenser les pertes causées par une personne payant une indemnisation pour les dommages causés par une chute, etc.

Onze Dommages dus à la chute du satellite, etc. Dommages causés à la vie humaine, au corps ou aux biens au sol ou à la surface de l'eau, ou sur un aéronef ou autre objet volant en vol, dus à la chute ou à l'explosion d'un satellite qui a été normalement séparé d'un lanceur de satellite. Toutefois, cela exclut les dommages subis dans le cadre des activités commerciales des employés de la personne qui gère le satellite ou d'autres personnes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office comme ayant une relation commerciale étroite avec la personne qui gère le satellite.

(Considérations relatives à l'application de cette loi)

Article 3 En appliquant cette loi, le gouvernement encouragera le lancement de satellites japonais, etc. et la gestion des satellites, dans le cadre des mesures visant à promouvoir le développement et l'utilisation de l'espace par les entreprises privées, comme le stipule l' article 16 de la Loi fondamentale sur l'espace . Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités technologiques et de la compétitivité internationale du pays.

Chapitre 2 Permis, etc. de lancement de satellites artificiels, etc.

Section 1 Autorisation de lancer des satellites artificiels, etc.

(autorisation)

Article 4 Une personne qui a l'intention de lancer un satellite artificiel, etc. à l'aide d'une installation de lancement située au Japon ou à bord d'un navire ou d'un avion de nationalité japonaise doit à chaque fois recevoir l'autorisation du Premier ministre.

2 Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Cabinet Office, une personne qui souhaite obtenir l'autorisation prévue au paragraphe précédent doit soumettre un formulaire de demande indiquant les questions suivantes au Premier ministre, ainsi que les documents spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office.

un Nom ou nom et adresse

deux La conception de la fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel (si elle a été certifiée selon l'article 13, paragraphe 1) , son numéro de certification de type, la trajectoire de vol de la fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel et la garantie de la sécurité de la zone autour du installation de lancement) Certification (ci-après dénommée « certification étrangère ») par le gouvernement d'un pays spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office comme disposant d'un système de certification pour la conception de lanceurs de satellites reconnu comme étant au même niveau que le Japon en termes de) a reçu une certification étrangère)

trois L'emplacement de l'installation de lancement (dans le cas d'une installation de lancement montée sur un navire ou un aéronef, le nom ou le symbole d'immatriculation du navire ou de l'aéronef), la structure et l'équipement (pour une installation de lancement qui a été certifiée conforme à l'article 16, paragraphe 1) (le cas échéant, son numéro de certificat de conformité)

quatre Un plan qui précise la méthode de lancement d'un satellite artificiel, etc., y compris l'heure prévue pour le lancement d'un satellite artificiel, etc., la trajectoire de vol de la fusée pour lancer le satellite artificiel et la méthode pour assurer la sécurité du vol. chemin et la zone autour de l'installation de lancement (ci-après dénommée " (Plan de lancement de fusée)

Cinq Le nombre de satellites à monter sur un lanceur de satellites, ainsi que le but et la méthode d'utilisation de chaque satellite.

Six Autres questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office
(Raison de la disqualification)

Article 5 Une personne qui relève de l'un des éléments suivants ne peut pas recevoir l'autorisation prévue au paragraphe 1 de l'article précédent.

un En violation des dispositions de la présente loi, des ordonnances fondées sur la présente loi ou des lois et réglementations équivalentes de pays étrangers (c'est-à-dire des pays ou régions en dehors du Japon ; il en va de même ci-après), et pour lesquels trois ans ne se sont pas encore écoulés depuis ce jour ; la peine était terminée ou n'était plus purgée.

deux Une personne dont le permis a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 12 et dont trois ans ne se sont pas encore écoulés depuis la date de révocation.

trois Une personne spécifiée par l'ordonnance du Cabinet Office comme étant incapable de lancer correctement un satellite artificiel, etc. en raison de troubles mentaux ou physiques.

quatre Une société dont l'un de ses dirigeants ou employés spécifiés par une ordonnance du Cabinet Office relève de l'un des trois éléments précédents .

Cinq Une personne dont les employés, tels que spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office, relèvent de l'un des éléments 1 à 3.

(Critères d'autorisation)

Article 6 Le Premier Ministre n'accorde l'autorisation prévue à l'article 4, paragraphe 1, que s'il estime que la demande est conforme à l'ensemble des éléments suivants :

un La conception du lanceur de satellite est basée sur les normes établies par l'ordonnance du Cabinet Office (ci-après dénommées les normes de sécurité pour le lanceur de satellite) pour garantir la trajectoire de vol du lanceur de satellite et la sécurité de la zone environnante de l'installation de lancement (appelées « Normes de sécurité des fusées ») ou avoir reçu une approbation de type ou une certification étrangère en vertu de l'article 13, paragraphe 1 .

deux L'installation de lancement doit être équipée des équipements radio répertoriés aux points (a) et (b) suivants. En outre, les satellites sont requis comme critères de sécurité des installations de

lancement afin de garantir la trajectoire de vol des fusées pour le lancement de satellites et la sécurité des environs de l'installation de lancement (ci-après dénommées « normes de sécurité des installations spécifiques au type ») ou ont été certifiés conformes à l'article 16, paragraphe 1. estomacRéception de signaux indiquant la position, l'attitude et l'état du lanceur du satellite directement ou via un autre équipement radio à l'aide d'ondes électromagnétiques transmises par l'équipement radio monté sur le lanceur du satellite ou par un procédé de transmission d'un signal directement ou via un autre équipement radio. au lanceur du satellite artificiel et recevant le signal réfléchi directement ou via un autre équipement radio sans fil qui a pour fonction de déterminer son emplacement.

BMesures visant à détruire le lanceur du satellite ou à suspendre son vol dans le cas où le lanceur du satellite s'écarte de sa trajectoire de vol prévue ou si toute autre situation anormale se produit (voir le point suivant et l'article 16) (dénommées « mesures de suspension de vol » dans Point 4 du paragraphe 2

troisLe plan de lancement de fusée prévoit des mesures de suspension de vol et d'autres mesures pour garantir la trajectoire de vol du lanceur de satellite et la sécurité de la zone autour de l'installation de lancement et le demandeur dispose de capacités suffisantes pour exécuter le plan de lancement de fusée.

quatreLe but et la méthode d'utilisation des satellites transportés sur le lanceur de satellites sont conformes aux principes de base et à la mise en œuvre précise et fluide de divers traités sur le développement et l'utilisation de l'espace et dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit s'agir de quelque chose qui ne risque pas de constituer un obstacle à la sécurisation.

(Autorisation de modifications, etc.)

Article 7Lorsqu'une personne ayant obtenu l'autorisation en vertu de l'article 4, paragraphe 1 (ci-après dénommée « l'organisateur du lancement ») a l'intention de modifier les éléments énumérés au paragraphe 2, points 2 à 5 du même article (normes de sécurité des fusées s'il existe un un changement dans la conception du lanceur du satellite visé par le permis n'est plus conforme aux normes de sécurité des fusées, ou s'il y a un changement dans les normes de sécurité pour chaque type d'installation, l'installation de lancement visée par le permis n'est plus conforme au type (y compris lorsque l'installation n'est plus conforme aux normes de sécurité d'une autre installation) doit recevoir l'autorisation du Premier ministre conformément à l'ordonnance du Cabinet Office. Toutefois, cela ne s'applique pas aux modifications mineures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office.

2S'il y a un changement dans les questions énumérées à l'article 4, paragraphe 2, point 1 ou 6 , ou si un changement mineur est apporté comme spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve du paragraphe précédent , l'organisateur du lancement en informera la même chose sans tout retard doit être notifié au Premier ministre.

3Les dispositions de l' article précédent s'appliquent mutatis mutandis à l' autorisation prévue au paragraphe 1 .

(Obligation de se conformer au design, etc.)

Article 8Lors du lancement d'un satellite artificiel, etc., l'organisateur du lancement doit s'assurer que le lanceur du satellite artificiel, etc. utilisé pour le lancement dudit satellite artificiel, etc. est conforme à la conception relative à l'autorisation prévue à l' article 4, paragraphe 1 .

2Lors du lancement d'un satellite artificiel, etc., un organisateur de lancement doit suivre les dispositions du plan de lancement de fusée relatives à l'autorisation prévue à l' article 4 , paragraphe 1, sauf en cas de catastrophe ou d'autres circonstances inévitables .

(Obligation de prendre des mesures pour obtenir réparation des dommages)

Article 9Un lanceur ne doit pas lancer un satellite artificiel, etc. qui a reçu une autorisation en vertu de l'article 4, paragraphe 1, à moins que des mesures ne soient prises pour garantir une indemnisation des dommages.

2La « mesure de sécurité en matière d'indemnisation des dommages » prescrite au paragraphe précédent est la conclusion ou le dépôt d'un contrat d'assurance responsabilité civile contre les chutes de fusées et d'un contrat d'assurance responsabilité civile contre les chutes de fusées (limité à

ceux liés à la responsabilité spécifique contre les dommages causés par les chutes de fusées). Dans le cadre de cette mesure, le montant spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office (4 (appelé « montant de l'indemnisation » à l'article 10, paragraphes 1 et 2) sera approuvé par le Premier ministre comme pouvant être utilisé pour compenser les dommages causés par la fusée. accidents, etc., ou mesures équivalentes Désigne les mesures qui ont été approuvées par le Premier ministre (appelées « mesures appropriées » au paragraphe 2 du même article).

(Succession)

Article 10 Dans le cas où un organisateur de lancement transfère une activité liée au lancement d'un satellite artificiel, etc. pour laquelle une autorisation a été obtenue en vertu de l'article 4, paragraphe 1 , le cédant et le cessionnaire doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance du Cabinet Office concernant ce transfert. et transfert préalable Après avoir reçu l'approbation du Premier ministre, le cessionnaire accède au statut d'organisateur de lancement conformément aux dispositions de la présente loi.

2 Dans le cas où une société organisatrice du lancement devait cesser d'exister à la suite d'une fusion, si la fusion a été préalablement approuvée par le Premier ministre conformément à l'ordonnance du Cabinet Office, la société qui continue d'exister après la fusion ou la société issue de la fusion. La société hérite du statut d'organisateur de lancement en vertu des dispositions de la présente loi.

3 Si une société organisatrice de lancements doit succéder à une entreprise liée au lancement de satellites artificiels, etc., qui a reçu l'autorisation en vertu de l'article 4, paragraphe 1 , par le biais d'une scission, la scission doit être approuvée au préalable par le Premier ministre, car spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office. Dans ce cas, la société qui a succédé à l'entreprise à la suite de la scission succède au statut d'organisateur de lancement en vertu des dispositions de la présente loi.

4 Les dispositions des articles 5 et 6 (limitées à la partie liée au point 3 (limitée à la partie liée à la capacité d'exécuter des plans de lancement de fusées)) s'appliquent mutatis mutandis à l'approbation énoncée dans les trois paragraphes précédents .

5 L'organisateur du lancement transfère l'activité liée au lancement de satellites artificiels, etc. qui a reçu l'autorisation en vertu de l'article 4, paragraphe 1 , ou la société qui est l'organisateur du lancement cesse d'exister en raison d'une fusion, ou l'entreprise est succédée par une scission (s'il n'y a pas

de demande de ces approbations, il y a un transfert, une fusion ou une division de l'entreprise) l'autorisation énoncée au paragraphe 1 du même article cessera d'être en vigueur.

(Invalidation du permis pour cause de décès, etc.)

Article 11 Outre les dispositions du paragraphe 5 de l'article précédent, si l'organisateur du lancement relève de l'un des éléments suivants , l'autorisation prévue à l'article 4, paragraphe 1, cessera d'être valable. Dans ce cas, les personnes désignées aux points respectifs en informeront le Premier ministre dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elles relèvent des points respectifs.

un quand tu meurs l'héritier

deux Lorsque une société est dissoute en raison d'une décision d'ouvrir une procédure de faillite le syndic de faillite

trois Lorsque une société est dissoute pour des raisons autres qu'une fusion ou une décision d'ouverture d'une procédure de faillite. le liquidateur

quatre Lorsque le lancement d'un satellite artificiel, etc. est terminé Une personne qui était l'organisateur du lancement ou un dirigeant représentant la société qui était l'organisateur du lancement

(Révocation de l'autorisation)

Article 12 Le Premier ministre peut révoquer l'autorisation prévue à l'article 4 , paragraphe 1, si l'organisateur du lancement relève de l'un des éléments suivants :

un Lors de l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 4, paragraphe 1 ou de l'article 7, paragraphe 1, ou d'une approbation en vertu de l'article 10, paragraphes 1 à 3, par mensonge ou par d'autres moyens frauduleux .

deuxLorsqu'il s'agit de relever de l'un des articles 5, point 1 ou point 3 à point 5 .

troisLorsque la conception de la fusée de lancement de satellite utilisée par cette personne pour lancer un satellite artificiel, etc. n'est plus conforme aux normes de sécurité des fusées.

quatreLorsque l'installation de lancement utilisée pour le lancement d'un satellite artificiel, etc., réalisée par cette personne, n'est plus conforme aux normes de sécurité de chaque type d'installation.

CinqLorsque des questions nécessitant une autorisation conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1 sont modifiées sans obtenir l'autorisation en vertu du même paragraphe .

SixLorsqu'il est reconnu que les dispositions de l'article 8 ont été violées.

SeptLorsqu'une personne viole les conditions attachées à l'autorisation de l'article 4, paragraphe 1 ou de l'article 7, paragraphe 1, ou à la licence de l'article 10, paragraphes 1 à 3, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1.

Section 2 Certification de type des fusées destinées au lancement de satellites artificiels (homologation de type)

Article 13Sur demande, le Premier ministre délivrera une approbation de type pour la conception d'une fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel.

2Une personne qui a l'intention de recevoir une certification de type comme indiqué dans le paragraphe précédent doit soumettre un formulaire de demande indiquant les éléments suivants, certifiant que la conception de la fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel est conforme aux normes de sécurité des fusées, telles que spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office. Celui-ci doit être soumis au Premier ministre avec d'autres documents spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office.

unNom ou nom et adresse

deuxConception de fusées pour lancer des satellites artificiels

troisAutres questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office

3Lorsque le Premier ministre reçoit une demande en vertu du paragraphe 1 , s'il estime que la conception de la fusée destinée au lancement d'un satellite relative à la demande est conforme aux normes de sécurité des fusées, le Premier ministre délivre la certification de type en vertu du même paragraphe

4L'homologation de type visée au paragraphe 1 est effectuée par la délivrance au demandeur d'un certificat d'homologation de type comportant un numéro d'homologation de type.

(Changements de conception, etc.)

Article 14Lorsqu'une personne qui a reçu la certification de type en vertu du paragraphe 1 de l'article précédent entend modifier les éléments énumérés au paragraphe 2, point 2 du même article (en cas de changement dans les normes de sécurité des fusées, la personne qui a L'approbation de type reçue doit (y compris lorsque la conception d'un lanceur n'est plus conforme aux normes de sécurité des fusées) doit être certifiée par le Premier ministre, comme spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office.Toutefois, cela ne s'applique pas aux modifications mineures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office.

2Une personne qui a reçu l'homologation de type en vertu du paragraphe 1 de l'article précédent doit le faire lorsqu'il y a un changement dans les points énumérés au point 1 ou 3 du paragraphe 2 du même article, ou lorsqu'un changement mineur est apporté comme spécifié par L'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve du paragraphe précédent

3Les dispositions du paragraphe 3 de l' article précédent s'appliquent mutatis mutandis à la certification prévue au paragraphe 1 .

(Annulation de l'homologation de type)

Article 15Le Premier ministre peut annuler l'homologation d' une personne qui a reçu une homologation en vertu de l'article 13, paragraphe 1, si l'un des éléments suivants s'applique :

unQuand la conception d'une fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel ne répond plus aux normes de sécurité des fusées.

deuxEn cas de violation d'une ordonnance conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1 .

2 Une personne qui a reçu une homologation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1, doit, lorsque ladite homologation de type est annulée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, restituer sans délai le certificat d'homologation de type au Premier ministre.

Section 3 Certification de conformité des installations de lancement

(Certification de conformité)

Article 16 Sur demande, le Premier ministre devra, en ce qui concerne les installations de lancement situées au Japon ou montées sur des navires ou des aéronefs de nationalité japonaise, déterminer le type (la certification de conformité ne sera effectuée que si a reçu une approbation de type ou une certification étrangère en vertu de l'article 13, Paragraphe 1 .

2 Comme spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office, une personne qui souhaite recevoir la certification de conformité visée au paragraphe précédent doit soumettre un formulaire de demande contenant les éléments et documents suivants prouvant que l'installation de lancement est conforme aux normes de sécurité spécifiques à l'installation et d'autres documents du Cabinet Office. Ceux-ci doivent être soumis au Premier ministre avec les documents spécifiés par l'ordonnance.

un Nom ou nom et adresse

deux Emplacement de l'installation de lancement (dans le cas d'une installation de lancement montée sur un navire ou un aéronef, le nom ou le symbole d'immatriculation du navire ou de l'aéronef), de la structure et de l'équipement

trois Numéro d'homologation de type lié à l'homologation de type selon l'article 13, paragraphe 1 ou au fait qu'une homologation étrangère a été reçue.

quatre Mesures visant à suspendre les vols et autres méthodes visant à assurer la sécurité autour de la trajectoire de vol des lanceurs de satellites et à proximité des installations de lancement

Cinq Autres questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office

3 Lorsque le premier ministre reçoit une demande en vertu du paragraphe 1, s'il estime que l'installation de lancement concernée par la demande est conforme aux normes de sécurité des installations d'un type spécifique, le premier ministre doit certifier sa conformité en vertu du même paragraphe .

4 La certification de conformité au titre du paragraphe 1 est effectuée par la délivrance d'un certificat d'installation de lancement avec un numéro de certification de conformité attaché au demandeur.

(Changements dans l'emplacement des installations de lancement, etc.)

Article 17 Lorsqu'une personne ayant reçu une attestation de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article précédent entend modifier les éléments énumérés au paragraphe 2, au point 2 ou au point 4 du même article (en cas de changement dans les normes de sécurité pour les types- des installations spécifiques (y compris lorsqu'une installation de lancement certifiée n'est plus conforme aux normes de sécurité pour chaque type d'installation de lancement) doivent être certifiées par le Premier ministre, comme spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office. Toutefois, cela ne s'applique pas aux modifications mineures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office.

2 Une personne qui a reçu la certification de conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article précédent doit le faire lorsqu'il y a un changement dans les éléments énumérés au paragraphe 2, point 1 ou 5 du même article, ou lorsqu'un changement mineur est apporté comme spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve du paragraphe précédent

3 Les dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis à la certification prévue au paragraphe 1 .

(Annulation du certificat de conformité)

Article 18 Le Premier ministre peut révoquer le certificat de conformité si une personne qui a reçu un certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1, relève de l'un des éléments suivants :

un Lorsque l'installation de lancement ne répond plus aux normes de sécurité propres à chaque type d'installation.

deux Lorsqu'une ordonnance prise en vertu des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, est violée.

2 Toute personne ayant reçu le certificat de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1, doit retourner sans délai le certificat de certification de l'installation de lancement au Premier ministre si

le certificat de conformité est révoqué conformément aux dispositions du paragraphe précédent .

Section

4 Dispositions particulières pour les procédures de demande par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale

Article 19Lorsque l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (ci-après dénommée « l'Agence ») demande une certification de type en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 pour sa conception d'une fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel, le même article s'applique. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2. , des procédures d'omission de certains éléments ou documents joints liés à la demande ou d'autres procédures simplifiées spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office peuvent être utilisées.

2Lorsque la JAXA demande une certification de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 pour une installation de lancement, elle gère et exploite, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du même article

Chapitre 3 Autorisations, etc. liées à la gestion des satellites (autorisation)

Article 20Équipement de gestion de satellite situé au Japon ou installé à bord d'un navire ou d'un avion de nationalité japonaise, ou d'un satellite artificiel désigné par ordonnance du Cabinet Office comme satellite artificiel sur lequel le Japon a juridiction (ci-après dénommé « équipement de gestion de satellite national »). Les personnes qui souhaitent gérer des satellites en utilisant ce qui précède doivent obtenir l'autorisation du Premier Ministre pour chaque satellite.

2Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Cabinet Office, une personne qui souhaite obtenir l'autorisation prévue au paragraphe précédent doit soumettre un formulaire de demande indiquant les questions suivantes au Premier ministre, ainsi que les documents spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office.

unNom ou nom et adresse

deuxEmplacement de l'équipement de gestion de satellite (pour l'équipement de gestion de satellite monté sur un navire ou un aéronef, le nom ou le symbole d'immatriculation du navire ou de l'aéronef ; pour l'équipement de gestion de satellite monté sur un satellite, l'emplacement du satellite) (Nom et autres éléments précisés par ordonnance du Cabinet Office comme identifiant le satellite)

troisLors de l'utilisation d'un satellite artificiel en orbite autour de la Terre, son orbite

quatreObjectif et méthode d'utilisation des satellites

CinqStructure satellite

SixContenu des mesures à prendre en cas de cessation de la gestion du satellite (ci-après dénommées « mesures de résiliation »)

SeptEn complément de ce qui est listé dans le numéro précédent , un plan précisant les modalités de gestion des satellites (ci-après dénommé « plan de gestion »).

huitSi le demandeur est un particulier, le nom et l'adresse de la personne qui gèrera le satellite au nom du demandeur au décès de ce dernier (ci-après dénommé « l'agent de décès »).

NeufAutres questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office
(Raison de la disqualification)

Article 21Une personne qui relève de l'un des éléments suivants ne peut pas recevoir l'autorisation prévue au paragraphe 1 de l'article précédent.

unEnfreint les dispositions de la présente loi, les ordonnances fondées sur la présente loi ou les lois et réglementations étrangères équivalentes, et est condamné à une amende ou à une peine plus sévère (y compris une peine en vertu de lois et réglementations étrangères équivalentes), et l'exécution de la peine prend fin, ou Personne pour laquelle trois ans ne se sont pas encore écoulés depuis la date à laquelle elle a cessé de faire l'objet d'une exécution.

deuxUne personne dont le permis a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 1 , et pour laquelle trois ans ne se sont pas encore écoulés depuis la date de révocation.

troisUne personne spécifiée par l'ordonnance du Cabinet Office comme une personne incapable de gérer correctement un satellite en raison d'une dépression mentale ou physique.

quatre Une société dont l'un de ses dirigeants ou employés spécifiés par une ordonnance du Cabinet Office relève de l'un des trois éléments précédents .

Cinq Une personne dont les employés, tels que spécifiés par l'ordonnance du Cabinet Office, relèvent de l'un des éléments 1 à 3.

Six Personne physique dont le représentant au moment du décès relève de l'un des éléments précédents .

(Critères d'autorisation)

Article 22 Le Premier Ministre n'accordera l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1 , que s'il estime que la demande est conforme à chacun des éléments suivants :

un Le but et la méthode d'utilisation des satellites artificiels sont conformes aux principes de base et ne sont pas susceptibles d'entraver la mise en œuvre précise et fluide des divers traités sur le développement et l'utilisation de l'espace et la garantie de la sécurité publique.

deux La structure du satellite doit être conçue de manière à empêcher le décollage des équipements et des pièces qui le composent, ainsi que d'autres objets nuisibles dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et d'autres corps célestes, comme le stipule l'article 9 du Traité sur l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, etc. Prévention des interférences potentiellement nuisibles avec les activités d'autres pays en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de la pollution et de son exploration et utilisation pacifiques (ci-après dénommée « Contamination nocive de l'espace extra-atmosphérique, etc. » dans le point suivant et point 4 (d)) et assurer la sécurité publique. Le produit doit répondre aux normes spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office comme ne présentant aucun risque de provoquer des effets indésirables.

trois Le plan de gestion stipule que des mesures visant à éviter les collisions avec d'autres satellites et d'autres mesures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office comme nécessaires pour prévenir la contamination nocive de l'espace extra-atmosphérique et des mesures de résiliation seront prises, ainsi que le demandeur (y compris le représentant au moment de son décès). le cas d'un individu) a une capacité suffisante pour mettre en œuvre le plan de gestion.

quatre Le contenu des mesures de résiliation relève de l'un des points suivants (a) à (d).

estomac En contrôlant la position, l'attitude et l'état du satellite, l'altitude du satellite est abaissée et brûlée dans les airs (une partie des équipements qui composent le satellite est larguée au sol ou à la surface de l'eau et récupérée sans brûler). , et est réalisée en garantissant la sécurité de la trajectoire de vol du satellite et de la zone autour du point où certains équipements devraient atterrir ou atterrir dans l'eau.

B Contrôle de la position, de l'attitude et de l'état d'un satellite artificiel pour élever son altitude et le placer sur une orbite autour de la Terre où son altitude ne diminuera pas avec le temps, et gestion des autres satellites artificiels. Éléments qui ne sont pas susceptibles d'interférer avec

C Le fait de placer un satellite sur une orbite autour d'un corps céleste autre que la Terre, ou de le laisser tomber sur un corps céleste en contrôlant la position, l'attitude et l'état du satellite, ce qui peut détériorer considérablement l'environnement du corps céleste. n'est pas là

D Dans les cas où il n'est pas possible de prendre les mesures énumérées aux points (a) à (c), les mesures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office comme étant nécessaires pour prévenir les dysfonctionnements, les explosions et autres contaminations nocives de l'espace extra-atmosphérique doivent être prises, et un arrêt artificiel du contrôle le satellite après avoir informé le Premier ministre de sa position, de son attitude et de son statut.

(Autorisation de modifications, etc.)

Article 23 Lorsqu'une personne qui a obtenu l'autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1 (ci-après dénommée « administrateur du satellite ») a l'intention de modifier les éléments énumérés au paragraphe 2, points 4 à 8 du même article, la personne doit : Conformément au Cabinet Office Ordonnance, l'autorisation doit être obtenue auprès du Premier ministre. Toutefois, cela ne s'applique pas aux modifications mineures spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office.

2 Lorsqu'un administrateur de satellite modifie les éléments énumérés à l'article 20, paragraphe 2, points 1 à 3 ou au point 9 , ou apporte une modification mineure comme spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office dans la réserve du paragraphe précédent,

3 Les dispositions de l' article précédent s'appliquent mutatis mutandis à l' autorisation prévue au paragraphe 1 .

(Conformité au plan de gestion)

Article 24 Lors de la gestion d'un satellite, le gestionnaire de satellite artificiel doit se conformer aux dispositions du plan de gestion relatives à l'autorisation prévue à l' article 20, paragraphe 1 , sauf en cas de catastrophe ou d'autres circonstances inévitables.

(Mesures en cas d'accident)

Article 25 Un gestionnaire de satellite peut ne pas être en mesure de gérer un satellite sans prendre des mesures de résiliation liées à l'autorisation prévue à , paragraphe en raison d'une collision avec un autre objet ou d'un autre accident du satellite lié à l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, Dans ce cas, l'autorisation prévue au même paragraphe cessera d'être effective.

(Succession)

Article 26 Dans le cas où un gestionnaire de satellite artificiel transfère une activité liée à la gestion d'un satellite artificiel qui a reçu une autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1,

2 Un gestionnaire de satellite transfère une activité liée à la gestion d'un satellite qui a reçu une autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1,

3 Dans le cas où une société qui est un administrateur de satellite doit cesser d'exister en raison d'une fusion, si la fusion a été approuvée au préalable par le Premier ministre conformément à l'ordonnance du Cabinet Office, la société qui continuera d'exister après la fusion ou la société qui a été créée à la

suite de la fusion. La société succède au statut d'administrateur de satellite conformément aux dispositions de la présente loi.

4 Dans le cas où une société qui est un administrateur de satellite succède à une entreprise liée à la gestion d'un satellite qui a reçu l'autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1 par le biais d'une scission , l'approbation du Premier ministre concernant la scission doit être donnée au préalable comme spécifié. par ordonnance du Cabinet Office. Une fois l'approbation obtenue, la société qui a succédé à l'entreprise par la scission accédera au statut d'administrateur de satellite conformément aux dispositions de la présente loi.

5 Les dispositions des articles 21 et 22 (limitées à la partie liée au point 3 (limitées à la partie liée à la capacité de mise en œuvre du plan de gestion)) s'appliquent aux agréments du des deux paragraphes précédents et paragraphe 1

6 Si un gestionnaire de satellite transfère une activité liée à la gestion d'un satellite qui a reçu une autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1 , ou si la société qui est gestionnaire de satellite cesse d'exister à la suite d'une fusion, ou si l'entreprise concernée est scindée (S'il n'y a pas de demande pour ces approbations, le transfert, la fusion ou la division) entreprise de au paragraphe 1 du même article deviendra invalide et le cessionnaire (à l'exclusion du cessionnaire lié au transfert de entreprise prévue au paragraphe 2), la société subsistant après la fusion ou, pour une société issue d'une fusion ou une société ayant succédé à l'entreprise par scission, à compter de la date de ladite disposition (si aucune demande de ces approbations n'a été présentée). été effectuée, la date du transfert, de la fusion ou de la scission de l'entreprise). Dans un délai de 120 jours, les mesures de résiliation liées à l'autorisation prévue au paragraphe 1 du même article doivent être prises. Dans ce cas, jusqu'à l'achèvement des mesures de résiliation (dans le cas prévu à l'article précédent , jusqu'à réception de la notification conformément aux dispositions du même article), ces personnes seront considérées comme gestionnaires de satellite. Les dispositions de l'article 24. , la première phrase de l' article précédent , l'article 31 , l'article 32 et l'article 33, paragraphe 3 (y compris les sanctions liées à ces dispositions) sont applicables.

(Notification de décès, etc.)

Article 27 Lorsqu'un administrateur de satellite artificiel décède, l'héritier doit en aviser sans délai le Premier ministre.

2 Lorsqu'un administrateur de satellite décède, l'autorisation énoncée à l'article 20 , paragraphe 1, cessera d'être en vigueur et son représentant au moment du décès sera responsable du transfert des activités liées à la gestion du satellite conformément à Article 20, paragraphe 1. (1) Les mesures de

résiliation relatives à l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1 doivent être prises dans les 120 jours à compter de la date du décès .Dans ce cas, jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit réalisé ou que les mesures de résiliation soient achevées (dans le cas prévu à l'article 25 , jusqu'à la notification conformément aux dispositions du même article) Article 24 , première phrase de l'article 25 , les paragraphes 1 et 5 de l'article précédent, l'article 31 , l'article 32 et l'article 32 , avec le représentant au moment du décès réputé être l'administrateur du satellite. Les dispositions de l'article 33, paragraphe 3 (y compris les sanctions liées à ces dispositions) s'appliquera.

(Mesures de licenciement)

Article 28Lorsqu'un gestionnaire de satellite artificiel a l'intention de mettre fin à la gestion d'un satellite artificiel conformément aux dispositions du plan de gestion relatif à l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1 , l'administrateur du satellite doit en informer au préalable le Premier ministre, conformément à la décision du Cabinet. Ordonnance du Bureau. Outre la notification au Ministre, des mesures visant à mettre fin à l'autorisation prévue au même paragraphe doivent être prises.

2Lorsque des mesures de résiliation sont prises conformément aux dispositions du paragraphe précédent , l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, cessera d'être en vigueur.

(Notification de dissolution, etc.)

Article 29Lorsqu'une société administrateur de satellite est dissoute pour des raisons autres qu'une fusion, son liquidateur ou son syndic de faillite doit en aviser sans délai le premier ministre.

2Si une société administrateur de satellite est dissoute pour des raisons autres qu'une fusion, l'autorisation prévue à l'article 20 , paragraphe 1, perdra son effet et la société de liquidation (société en liquidation ou liquidation spéciale ou faillite) (ci-après la même s'appliquent dans le présent paragraphe) s'appliquent à compter de la date de sa dissolution, sauf dans les cas où le transfert des activités liées à la gestion du satellite a été approuvé en vertu de l'article 26, paragraphe 1. les mesures de résiliation liées à l'autorisation énoncée à l'article 20, paragraphe 1, doit être prise en compte.Dans ce cas, jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit réalisé ou que les mesures de résiliation soient achevées (dans le cas prévu à l'article 25 , jusqu'à la notification conformément aux dispositions du même article) Article 24 , première partie de l'article 25 , les paragraphes 1 et 5 de l'article 26 , l'article 31 et l'article 32 , la société de liquidation étant considérée comme l'administrateur du satellite. En outre, les dispositions de l'article 33, paragraphe 3 (y compris les sanctions liées à ces dispositions) s'appliquent.

(Révocation de l'autorisation, etc.)

Article 30Le Premier Ministre peut révoquer l'autorisation prévue à l'article 20 , paragraphe 1 si l'administrateur du satellite relève de l'un des éléments suivants :

unLors de l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 20, paragraphe 1 ou de l'article 23, paragraphe 1, ou d'une approbation en vertu de l'article 26 , paragraphe 1 , 3 ou 4 par tromperie ou d'autres moyens frauduleux .

deuxArticle 21 Lorsqu'il s'agit de relever de l'un des points 1 ou 3 au point 6 .

troisLorsque des questions nécessitant une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1 sont modifiées sans obtenir l'autorisation en vertu du même paragraphe .

quatreEn cas de violation d'une ordonnance conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 .

CinqConformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1, l'autorisation de l'article 20, paragraphe 1 ou de l'article 23, paragraphe 1 ou l'autorisation de l'article 26 , paragraphe 1 , 3 ou 4 sera accordée lorsque les conditions spécifiées ne sont pas respectées.

2Lorsqu'un gestionnaire de satellites artificiels s'est vu retirer l'autorisation prévue à l'article 20, paragraphe 1, conformément aux dispositions du paragraphe précédent , et a reçu l'autorisation prévue à l'article 26, paragraphe 1 pour le transfert de l'activité liée à la gestion de le satellite ; les mesures de résiliation liées à l'autorisation prévue à l'article 20 , paragraphe 1, doivent être prises dans les 120 jours à compter de la date d'annulation .Dans ce cas, jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit réalisé ou que les mesures de résiliation soient achevées (dans le cas prévu à l'article 25 , jusqu'à la notification conformément aux dispositions du même article) Article 24,

première partie de l'article 25 , les paragraphes 1 et 5 de l'article 26 , l'article suivant , les articles 32 et 30 , considérant cette personne comme un administrateur de satellite, (y compris les sanctions liées à ces dispositions) s'appliquent.

Chapitre 4 Contrôle par le Premier ministre

(Contrôle sur place, etc.)

Article 31Le Premier ministre devra, dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi, autoriser les opérateurs de lancement, les personnes ayant reçu une certification de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1, les personnes qui ont reçu une certification de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1,

2Les agents effectuant des contrôles sur place conformément aux dispositions de l'alinéa précédent doivent être munis de cartes d'identité et les présenter à la demande des parties concernées.

3Le pouvoir de procéder à une inspection sur place conformément aux dispositions du paragraphe 1 ne peut être considéré comme étant accordé aux fins d'une enquête pénale.

(Conseils, etc.)

Article 32Conformément aux principes de base, le Premier ministre fournit les informations suivantes aux lanceurs, aux personnes ayant reçu une certification de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 , aux personnes ayant reçu une certification de conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1,

(Ordonnance rectificative)

Article 33Lorsque le Premier ministre estime que la conception d'une fusée destinée au lancement d'un satellite artificiel ayant reçu une certification de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 , n'est pas conforme aux normes de sécurité des fusées, ou est susceptible de ne pas respecter les normes de sécurité des fusées, peut ordonner la personne qui a reçu la certification de type pour apporter les modifications nécessaires à la conception afin de se conformer aux normes de sécurité des fusées ou d'éliminer le risque de non-conformité aux normes de sécurité des fusées.

2Si le Premier ministre estime qu'une installation de lancement certifiée conforme à l' article 16 , paragraphe 1 , n'est pas conforme aux normes de sécurité pour les installations spécifiques ou est susceptible de ne pas se conformer aux normes de sécurité pour les installations spécifiques. , le Premier ministre doit Une personne qui a reçu un certificat de conformité peut être sommée de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux normes de sécurité des installations spécifiques

au type ou pour éliminer le risque de non-conformité aux normes de sécurité des installations spécifiques au type.

3Si le Premier ministre constate qu'un opérateur de satellite a violé les dispositions de l'article 24 (Conditions d'autorisation, etc.)

Article 34Autorisation au titre de l'article 4 , paragraphe 1 , de l'article 7 , paragraphe 1, de l'article 20, paragraphe 1, ou de l'article 23, paragraphe 1, ou de l'article 10, paragraphes 1 à 3, ou de l'article 26. L'autorisation au titre du paragraphe 1 peut être assortie de conditions. , le paragraphe 3 ou le paragraphe 4 , et ceux-ci peuvent être modifiés.

2Les conditions énoncées dans le paragraphe précédent doivent être limitées au minimum nécessaire pour assurer la mise en œuvre des questions liées au permis ou à l'approbation, et n'imposeront pas d'obligations déraisonnables à la personne qui reçoit le permis ou l'approbation. Cela n'arrivera pas.

Chapitre 5 Indemnisation des dommages tels que les chutes de roquettes

Section 1 Responsabilité pour les dommages tels que chute de fusée, etc.

(Responsabilité sans faute)

Article 35Si une personne qui lance un satellite artificiel, etc. en utilisant une installation de lancement à bord d'un navire ou d'un avion situé au Japon ou ayant la nationalité japonaise, provoque des dommages tels qu'une chute de fusée lors du lancement dudit satellite artificiel, etc., sera responsable de compenser un tel préjudice.

(Concentration de responsabilité)

Article 36Dans le cas visé à l'article précédent , toute personne autre que la personne qui lance le

satellite artificiel, etc., qui est responsable de l'indemnisation des dommages conformément aux dispositions du même article, n'est pas tenue d'indemniser les dommages.

2 Les dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits (loi n° 85 de 1994) ne s'appliquent pas aux dommages causés par la chute de roquettes, etc.

3 Les dispositions du paragraphe 1 ne doivent pas être interprétées comme excluant l'application de la loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (loi n° 147 de 1960) .

(Considération concernant l'indemnisation)

Article 37 Nonobstant les dispositions des deux articles précédents , si une catastrophe naturelle ou autre force majeure survient en relation avec la survenance d'un dommage tel qu'une chute de fusée, le tribunal peut en tenir compte pour déterminer la responsabilité et le montant de l'indemnisation des dommages.

(Droit au remboursement)

Article 38 Dans le cas visé à l' article 35 , s'il existe une autre personne responsable de la cause du dommage, la personne qui a réparé le dommage conformément aux dispositions du même article a le droit de demander réparation à cette personne. . Toutefois, la personne qui est chargée de fournir les matériels et autres biens ou services utilisés pour le lancement du satellite, etc. (la personne qui gère l'installation de lancement utilisée pour le lancement du satellite, etc.) (à l'exclusion de la personne qui exploite la propriété), la personne n'a le droit de demander réparation à cette personne que si le dommage a été causé intentionnellement par cette personne ou par ses employés.

2 Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à des accords particuliers par écrit concernant le droit de recours.

Section 2 Contrat d'assurance responsabilité civile chute de fusée, etc.

Article 39 Les victimes de dommages causés par des accidents de fusée, etc. ont le droit de recevoir le paiement du produit de l'assurance de leur contrat d'assurance responsabilité civile avant les autres créanciers concernant leurs demandes d'indemnisation.

2 L'assuré peut demander à l'assureur d'indemniser les victimes de dommages causés par des chutes de roquettes, etc., uniquement dans la mesure où l'assuré a payé le montant ou a consenti aux dommages causés par la victime.

3 Le droit de présenter une réclamation d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance pour la responsabilité pour les dommages causés par des accidents de fusée, etc. ne peut être transféré, donné en garantie ou saisi. Toutefois, cela ne s'applique pas si la victime d'un dommage causé par une chute de fusée, etc., se prévaut du droit de réclamer une indemnisation pour le dommage.

Section 3 Contrat d'indemnisation pour les dommages dus aux chutes de fusée, etc.

(Contrat d'indemnisation pour dommages tels que chute de fusée, etc.)

Article 40 Dans le cas où l'organisateur du lancement devient responsable d'une indemnisation pour des dommages tels que la chute d'une fusée spécifique, le gouvernement indemniserà l'organisateur du lancement pour les dommages causés par la chute d'une fusée spécifique. Le gouvernement s'engage à fournir une indemnisation d'un montant qui ne correspond pas. dépasser le montant équivalent à la mesure d'indemnisation prévue à allouée à l'article 9, paragraphe 2

2 En plus de ce qui est prévu à l'alinéa précédent , dans le cas où l'organisateur du lancement deviendrait redevable d'une indemnisation pour des dommages tels qu'une chute de fusée, etc., le gouvernement demandera le contrat d'assurance responsabilité civile chute de fusée, etc. le même paragraphe. Les industries japonaises liées au lancement de satellites artificiels, etc. pourront couvrir les pertes causées par l'opérateur de lancement en compensant les dommages tels que les chutes de fusée qui ne peuvent être couverts par des accords d'indemnisation ou d'autres mesures visant à compenser des dommages tels que chutes de fusées. Un montant équivalent au montant de l'indemnisation des mesures d'indemnisation des dommages qui sera appliqué à l'indemnisation des dommages tels que la chute de la fusée de l'organisateur du lancement à partir du montant spécifié par l'ordonnance du Cabinet Office, le cas échéant, dans la perspective du renforcement de la compétitivité internationale (si des mesures appropriées ont été prises pour les dommages causés par la chute de la fusée, etc., le montant équivalent au montant de l'indemnisation, ou le montant qui peut être appliqué à l'indemnisation des dommages causés par la chute de la fusée, selon le montant

le plus élevé). il est possible de conclure un contrat d'indemnisation pour des dommages tels que des chutes de fusées, etc., en vertu duquel le gouvernement s'engage à indemniser dans la limite d'un montant qui n'excède pas le montant après déduction des éléments suivants :

3 Les dispositions de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis aux indemnisations fondées sur un contrat d'indemnisation pour des dommages tels que des chutes de fusée.

(Durée du contrat d'indemnisation pour les dommages tels que la chute d'une fusée)

Article 41 La durée d'un contrat d'indemnisation pour les dommages causés par une chute de fusée, etc. s'étend du moment de sa conclusion jusqu'à la fin du lancement du satellite artificiel, etc. auquel se rapporte le contrat d'indemnisation pour les dommages causés par une fusée. chute, etc

(argent de compensation)

Article 42 Le montant indemnisé par le gouvernement dans le cadre d'un contrat d'indemnisation pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc. est la perte causée par l'opérateur de lancement compensant les dommages tels que les chutes de fusées causées par le lancement d'un satellite artificiel, etc. pendant la période d'indemnisation. contrat de dommages pour chute de fusée, etc. à hauteur du montant du contrat relatif au contrat d'indemnisation pour dommages causés par chute de fusée, etc.

(Limites à la conclusion d'un contrat d'indemnisation pour des dommages tels que chutes de fusée, etc.)

Article 43 Le gouvernement conclura des contrats d'indemnisation pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc., dans la mesure où le montant total du contrat lié aux contrats d'indemnisation pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc., conclus au cours d'un exercice financier, n'excède pas le montant approuvé. par la Diète pour chaque exercice financier.

(délai de prescription)

Article 44 Le droit à indemnisation s'éteint par prescription si trois ans se sont écoulés à compter du moment où le droit peut être exercé.

(subrogation)

Article 45 Dans le cas où le gouvernement accorde une indemnisation dans le cadre d'un contrat d'indemnisation pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc., si l'opérateur de lancement qui est l'autre partie au contrat d'indemnisation pour les dommages causés par les chutes de fusées, etc. a le droit de demander une indemnisation auprès d'un tiers, le gouvernement paiera les montants suivants : Le droit au remboursement s'obtient jusqu'au moindre de ces montants.

un Montant compensé par le gouvernement

deux Montant de ce droit de recours

(Retour de l'indemnisation)

Article 46 Dans les cas où le gouvernement a payé une indemnisation sur la base d'un contrat d'indemnisation pour les dommages causés par des crashes de fusées, etc., si l'opérateur de lancement qui est l'autre partie au contrat d'indemnisation pour les dommages causés par des crashes de fusées, etc. relève de l'un des éléments suivants , le gouvernement devra L'organisateur du lancement demandera son retour comme spécifié par décret du Cabinet.

un Lancement d'un satellite artificiel, etc. en violation des dispositions de l'article 8 .

deux Lors du lancement d'un satellite artificiel, etc., l'article 12, point 1 ou point 5, était applicable.

(en charge des opérations)

Article 47 Les opérations gouvernementales prescrites au présent article relèvent de la compétence du Premier ministre.

2 Lorsque le Premier ministre a l'intention de conclure un contrat d'indemnisation pour les dommages causés par des crashes de fusées, etc., le Premier ministre doit consulter au préalable le ministre des Finances.

(Externalisation des opérations)

Article 48 Conformément aux dispositions du décret du Cabinet, le gouvernement peut confier aux assureurs certaines opérations basées sur des contrats d'indemnisation pour les dommages causés par les crashes de fusées, etc.

2 Lorsque le Premier ministre a fait une commission conformément aux dispositions du paragraphe

précédent , le Premier ministre doit rendre public le nom de la personne chargée et d'autres questions spécifiées par l'ordonnance du Cabinet Office.

Article 4 Dépôt

(Dépôt comme mesure de sécurité pour les dommages)

Article 49Le dépôt en tant que mesure de sécurité pour les dommages doit être effectué au bureau principal de l'opérateur de lancement (ou, dans le cas où l'opérateur de lancement n'a pas de bureau au Japon, à l'emplacement de l'installation de lancement concerné par l'autorisation prévue à l'article 4, Alinéa 1). Dans le cas d'une installation, l'emplacement du port d'immatriculation du navire ; dans le cas d'une installation de lancement à bord d'un aéronef, l'emplacement du site de mise en place de l'aéronef. Les garanties (y compris les cautions de transfert d'inscription en compte prévues au) ; Article 278, paragraphe 1 de la loi sur le transfert par inscription en compte des obligations, actions, etc. de sociétés (loi n° 75 de 2001 ;)

(Restitution des objets déposés)

Article 50Les victimes de dommages tels que des accidents de fusée ont le droit de recevoir une indemnisation anticipée des autres créanciers en ce qui concerne l'argent ou les valeurs déposées par l'organisateur du lancement conformément aux dispositions de l'article précédent en ce qui concerne leur demande d'indemnisation.

(Récupération des biens déposés)

Article 51Dans les cas suivants, l'organisateur du lancement peut , avec l'accord du Premier Ministre, récupérer les sommes ou valeurs déposées conformément aux dispositions de l'article 49 : unLorsque le lancement d'un satellite artificiel, etc. est terminé et qu'il est clair que la fusée ne causera aucun dommage tel qu'une chute.

deuxLorsque des dommages tels qu'une chute de fusée se produisent et que l'indemnisation des dommages a été effectuée.

troisLorsque d'autres mesures visant à garantir l'indemnisation des dommages sont prises à la place du dépôt.

(Ordonnance sur la délégation au Cabinet Office/Ordonnance du ministère de la Justice)

Article 52En plus de ce qui est prévu dans cette section, les questions concernant les dépôts seront précisées par l'ordonnance du Cabinet Office et l'ordonnance du ministère de la Justice.

Chapitre 6 Indemnisation des dommages tels que les chutes de satellites

(Responsabilité sans faute)

Article 53Toute personne qui gère un satellite artificiel à l'aide d'un équipement national de gestion de satellite est tenue d'indemniser les dommages causés par la chute d'un satellite ou d'autres dommages résultant de la gestion dudit satellite.

(Considération concernant l'indemnisation)

Article 54Nonobstant les dispositions de l'article précédent , si des catastrophes naturelles ou d'autres événements de force majeure s'opposent à la survenance d'un dommage tel que la chute d'un satellite artificiel, le tribunal pourra en tenir compte pour déterminer la responsabilité et le montant de l'indemnisation des dommages.

Chapitre 7 Règles diverses

(Audition des avis du Comité des politiques spatiales)

Article 55Le Premier ministre établit, modifie ou abolit les ordonnances du Cabinet Office énoncées à l' 3.oul'article 22, points, ou à2oupont 2, article 6, points 1,article 4, paragraphe 2

(Consultation avec le ministre des Finances)

Article 56Lorsque le Premier ministre a l'intention de promulguer, de réviser ou d'abolir une ordonnance du Cabinet Office prévue à l'article 9, paragraphe 2 ou à l'article 40, paragraphe 2 , le Premier ministre doit consulter au préalable le ministre des Finances.

(Exemption d'application au pays)

Article 57Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux lancements de satellites artificiels, etc. effectués par l'État .

2Les dispositions de l'article 20, alinéa 1er ne s'appliquent pas à la gestion des satellites artificiels effectuée par l'Etat .

(Mesures transitoires)

Article 58 Lors de la promulgation, de la révision ou de l'abolition d'une ordonnance conformément aux dispositions de la présente loi, l'ordonnance doit inclure les mesures transitoires nécessaires (mesures transitoires concernant les sanctions) dans la mesure jugée raisonnablement nécessaire pour la promulgation, la révision ou l'abolition de l'ordonnance. .

(Ordonnance sur la délégation au Cabinet Office)

Article 59 Outre ce qui est prévu dans la présente loi, les procédures de mise en œuvre de la présente loi et d'autres questions nécessaires concernant l'application de la présente loi seront précisées par ordonnance du Cabinet Office.

Chapitre VIII Pénalités

Article 60 Toute personne qui relève de l'un des éléments suivants sera punie d'une peine d'emprisonnement avec travail d'une durée maximale de trois ans, d'une amende ne dépassant pas trois millions de yens, ou des deux.

un Une personne qui lance un satellite artificiel, etc. en violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 1.

deux Autorisation prévue à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphe 1, ou à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphes 1 à 3 par des moyens faux ou frauduleux ou par une approbation en vertu de l'article 26, paragraphe 1, 3 ou 4, approbation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1, certification en vertu de l'article 14, paragraphe 1 ou de l'article 17, paragraphe 1, ou Une personne qui a été certifiée conforme à

trois Une personne qui modifie les éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points 2 à 5 en violation des dispositions de l'article 7, paragraphe 1.

quatre Une personne qui gère un satellite artificiel en violation des dispositions de l'article 20, paragraphe 1.

Cinq Une personne qui a modifié les éléments énumérés à l'article 20, paragraphe 2, points 4 à 8 en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 1.

Six Une personne qui viole une ordonnance conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

Article 61 Toute personne qui relève de l'un des éléments suivants sera punie d'une peine d'emprisonnement avec travail d'une durée maximale d'un an, d'une amende maximale d'un million de yens, ou des deux.

un Une personne qui lance un satellite artificiel, etc. en violation des dispositions de l'article 8 ou de l'article 9, paragraphe 1.

deux En Une personne qui n'a pas pris de mesures de licenciement liées à l'autorisation en vertu de l'article 30, paragraphe 2. ou de l'article 29, paragraphe 2, de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 27, l'article 26, paragraphe 6 violation des dispositions de

Article 62 Toute personne qui relève de l'un des éléments suivants sera punie d'une amende ne dépassant pas un million de yens.

un Une personne qui a modifié les éléments énumérés à l'article 13, paragraphe 2, point 2, en violation des dispositions de l'article 14, paragraphe 1.

deux Une personne qui a modifié les éléments énumérés à l'article 16, paragraphe 2, point 2 ou 4 en violation des dispositions de l'article 17, paragraphe 1.

trois Défaut de se présenter conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 1, ou faire de faux rapports, ou refuser, entraver ou éluder l'inspection conformément aux dispositions du même paragraphe, ou répondre à des questions conformément aux dispositions du même paragraphe

quatre Une personne qui viole une ordonnance conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1 ou 2.

Article 63 Toute personne qui relève de l'un des éléments suivants sera punie d'une amende ne dépassant pas 500 000 yens.

un Article 7, paragraphe 2, Article 14, paragraphe 2, Article 17, paragraphe 2, Article 23, paragraphe 2, Article 25, Article 26, paragraphe 2 ou 20 Une personne qui n'a pas effectué de notification conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a fait une fausse

notification.

deux Une personne qui ne restitue pas un certificat de type en violation des dispositions de l'article 15, paragraphe 2

trois Une personne qui ne restitue pas un certificat d'installation de lancement en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 2.

Article 64 Si un représentant d'une société, ou un agent, employé ou autre employé d'une société ou d'une personne commet une violation de l'article 60 par l'article précédent en ce qui concerne les affaires de cette société ou personne, en plus de punir le contrevenant, la société ou toute personne sera passible de l'amende prescrite dans chaque article.

Article 65 Toute personne qui ne soumet pas de notification conformément aux dispositions de l'article 11, de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 29, paragraphe 1, ou qui soumet une fausse notification, sera passible d'une amende ne dépassant pas 100 000 yens.

Extrait des dispositions supplémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

Article 1 La présente loi entrera en vigueur à compter de la date spécifiée par décret du Cabinet dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la date de promulgation. Toutefois, les dispositions énumérées dans chacun des points suivants entreront en vigueur à compter de la date précisée dans chacun des points.

un Dispositions de l'article 3 et de l'article 10 des Dispositions complémentaires jour de promulgation

deux Les dispositions du prochain article La date spécifiée par décret du Cabinet dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de promulgation.

(acte préparatoire)

Article 2 Celui qui entend obtenir une autorisation en vertu de l'article 4, paragraphe 1 ou de l'article 20, paragraphe 1 doit, avant même l'entrée en vigueur de la présente loi, se conformer aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2 ou l'article 4, paragraphe 2

2 Même avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne (à l'exclusion de la JICA) qui a l'intention de recevoir une approbation de type en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou une certification de

conformité en vertu de l'article 16, paragraphe 1 doit se conformer à l'article 13, paragraphe 2 avant même l'entrée en vigueur de la présente loi. Alternativement, une demande peut être présentée conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2.

3 Même avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Agence peut demander une certification de type en vertu de , concernant la conception de son lanceur de satellites, avant même l'entrée en vigueur de la présente loi. paragraphe 1 l'article 13

4 La JAXA demandera une certification de conformité en vertu de l'article 16 pour les installations de lancement qu'elle gère et exploite, avant même l'application de la présente loi. 2, l'article 19, paragraphe, paragraphe 1, conformément aux dispositions de

Article 3 Lorsque le Premier ministre a l'intention de promulguer une ordonnance du Cabinet Office énoncée à l' 3 ou 22, point 2 l'article ou à point 1 ou 2, à l'article 6, article 4, paragraphe 2

2 Lorsque le Premier ministre a l'intention de promulguer une ordonnance du Cabinet Office prévue à l'article 9, paragraphe 2 ou à l'article 40, paragraphe 2, le Premier ministre peut consulter le ministre des Finances avant même l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Mesures transitoires)

Article 4 Les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, ne s'appliquent pas à la gestion des satellites artificiels qui est actuellement effectuée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Considérer)

Article 5 Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement réexaminera l'état d'application de la présente loi et, s'il le juge nécessaire, prendra les mesures nécessaires en fonction des résultats.

(Délégation au Cabinet)

Article 10 En plus de ce qui est prévu dans les présentes Dispositions supplémentaires, les mesures transitoires nécessaires à l'application de la présente loi (y compris les mesures transitoires

concernant les sanctions) seront précisées par décret du Cabinet.